

Union Monétaire de l'Afrique Centrale
Commission de Surveillance du Marché
Financier de l'Afrique centrale

COSUMAF



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

INSTRUCTION COSUMAF N° 33-24 du 28 Novembre 2024

**PRECISANT LES CONDITIONS D'HONORABILITE, DE COMPETENCES ET
D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE APPLICABLES AUX DIRIGEANTS ET AU
PERSONNEL DES STRUCTURES OU ORGANISMES PLACES SOUS LE CONTROLE DE
LA COSUMAF**

LE COLLEGE DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE
L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création
de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant
Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement General de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique
Centrale ;

En sa séance du 28 novembre 2024 à Libreville ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIt :

ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est prise notamment en application des dispositions des articles 126 et suivants du Règlement N° 01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 et des articles 12 et suivants du Règlement Général de la COSUMAF. Elle a pour objet de préciser les exigences d'honorabilité, de compétence et d'expérience applicables aux dirigeants et aux membres du personnel des structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF visés à l'article 19 du Règlement précité.

TITRE I – EVALUATION DE L'HONORABILITE

ARTICLE 2 – Critères communs d'évaluation de l'honorabilité

1. La COSUMAF évalue l'honorabilité au regard des critères définis au paragraphe 2.
2. Nul ne peut directement ou indirectement administrer ou diriger ou être employé par une structure ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF, s'il a fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive :
 - a. Pour crime ;
 - b. A une peine d'emprisonnement ferme ou d'au moins six mois avec sursis pour :
 - i. L'une des infractions contre les biens, comprenant notamment le vol, l'extorsion, l'escroquerie ;
 - ii. Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci ;
 - iii. Blanchiment ;
 - iv. Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
 - v. Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
 - vi. Participation à une association de malfaiteurs ;
 - vii. Trafic de stupéfiants ;
 - viii. Proxénétisme ;
 - ix. Banqueroute ;
 - x. Pratique de prêt usuraire ; 

- xi. Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
 - xii. Fraude fiscale ;
 - xiii. L'une des infractions à la réglementation du marché financier régional.
3. La COSUMAF peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'une personne désignée pour exercer des fonctions de direction effective ou de responsable de fonctions clés au sein d'un organisme ou une entité lorsque des éléments matériellement établis sont de nature à démontrer que l'intéressé ne remplit pas la condition d'honorabilité requise, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces éléments ne sont ou n'ont pas été l'objet d'une procédure pénale ou n'ont donné lieu ni à une condamnation pénale ni à une mesure d'interdiction.
4. Toutes les procédures pénales, civiles ou administratives sont déclarées à la COSUMAF par la personne nommée indépendante de leur date de survenance. La COSUMAF tient compte de l'antériorité et de la gravité des faits pour évaluer l'honorabilité de la personne concernée.

TITRE II – EVALUATION DE LA COMPETENCE

ARTICLE 3 – Critères communs

1. Les structures ou organismes placés sous le contrôle de la COSUMAF établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques, consignées par écrit, et des procédures adéquates pour garantir que toutes les personnes qui les dirigent effectivement ou occupent d'autres fonctions clés satisfont à tout moment aux exigences de compétence.
2. L'évaluation de la compétence d'une personne se fait par l'évaluation de ses diplômes et qualifications professionnelles, de ses connaissances et de son expérience pertinente dans l'activité exercée ; elle tient compte des différentes tâches qui lui ont été confiées et, selon le cas, de ses compétences dans les domaines de l'assurance, de la finance, de la comptabilité, de l'actuariat, du droit et de la gestion.
3. Les organismes disposent de procédures permettant de s'assurer de manière régulière de la compétence des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés. La COSUMAF vérifiera lors de contrôles, la réalité et l'efficacité des procédures mises en place.
4. La COSUMAF évalue au regard du dossier fourni si les diligences lui paraissent avoir été correctement effectuées.
5. L'exigence de compétence et d'honorabilité est permanente. 

ARTICLE 4 – Critères de compétence des dirigeants effectifs

1. Les dirigeants effectifs sont désignés non seulement en fonction de la compétence et de l'expérience acquise, mais également en fonction de qualités estimées nécessaires au cas particulier.
2. L'évaluation par la COSUMAF de la compétence requise par la réglementation des dirigeants effectifs tient compte de l'expérience acquise ainsi que de la formation initiale et continue.
3. Les domaines de compétence dans lesquels le dirigeant doit disposer d'une formation ou d'une expérience sont, à minima, les suivants :
 - les marchés financiers : le dirigeant doit, en effet, être à même de comprendre le fonctionnement de l'Organisme et son environnement économique, incluant le marché dans lequel il se trouve et la clientèle qui le compose ;
 - les aspects stratégiques et le modèle économique relatifs à l'activité de l'organisme ou l'entité; le système de gouvernance et la compréhension des risques auxquels est confronté l'organisme ou l'entité ainsi que les modalités de gestion ;
 - l'analyse financière pour être en capacité d'interpréter l'information financière de l'organisme ou l'entité, d'identifier les questions clés, de mettre en place des contrôles appropriés et de prendre les mesures nécessaires sur la base de ces informations ;
 - la réglementation applicable aux organismes du secteur pour comprendre le cadre réglementaire dans lequel ils opèrent, assurer le respect permanent des normes et adapter, le cas échéant, l'organisme ou l'entité et sa stratégie aux évolutions de ce cadre.
4. L'expérience acquise est analysée en tenant compte de sa durée, du domaine d'activité et du niveau des responsabilités exercées. Un dirigeant effectif d'un organisme ou d'une entité dispose d'une expérience dans des fonctions de direction au sein d'une entreprise du secteur, ou du moins au sein d'une entreprise ayant des caractéristiques proches, notamment dans le secteur financier.
5. La compétence et l'expérience du dirigeant effectif sont, en outre, évaluées au regard du principe de proportionnalité ou du profil des organismes qui tient compte des caractéristiques de l'organisme ou l'entité dans lequel il exerce ses fonctions.
6. L'évaluation de la compétence et de l'expérience d'un dirigeant effectif est une évaluation par nature individuelle. 

ARTICLE 5 – Critères de compétence communs aux responsables de toutes les fonctions clés

1. Le responsable d'une fonction clé doit être doté de compétences dans le domaine du secteur financier et dans la fonction qu'il exerce.
2. Le responsable d'une fonction clé doit :
 - Disposer d'une certaine autorité mais aussi d'une capacité d'organisation et de communication orale et écrite ;
 - Avoir une forte aptitude de synthèse voire de vulgarisation des connaissances pour extraire de constats techniques les éléments réellement pertinents pour l'organisme, l'entité ou le Groupe et être en mesure de les expliquer clairement aux dirigeants effectifs et au Conseil.

ARTICLE 6 – Compétence des responsables des fonctions clés « gestion des risques »

1. Le responsable de la gestion des risques dispose d'une vision globale de l'ensemble des risques de l'Organisme ou du Groupe, qu'ils soient directement liés aux activités de l'organisme ou de l'entité, financiers ou opérationnels, ainsi que de leurs interactions et de l'ensemble des mesures prises pour s'en protéger. Il veille à assurer une analyse prospective de ces questions.
2. Le responsable de la gestion des risques est doté d'une vision transversale de l'organisme ou de l'entité et de ses risques. Il dispose de suffisamment d'expérience de l'activité de l'organisme ou de l'entité, et d'une culture suffisamment étendue sur chacun de ces sujets.
3. Une formation spécifique et spécialisée dédiée à ces fonctions et permettant d'acquérir les compétences minimales est requise. Cette formation est combinée avec une expérience professionnelle de l'ordre de 10 ans minimum, pour les organismes et entités de taille importante.
4. Une expérience en tant que conseil, commissaire aux comptes ou contrôleur interne peut être prise en compte, pour autant qu'elle ait permis de développer une vision large des problématiques liées à la gestion des risques supportés par l'organisme ou l'entité.

ARTICLE 7 – Compétence des responsables des fonctions clés « audit interne »

1. Au-delà des nécessaires compétences en méthodologie d'audit interne, le responsable de fonctions clés doit avoir des connaissances générales sur les activités importantes pour l'organisme, l'entité ou le groupe, lui donnant la capacité de comprendre et d'apprécier les problématiques remontées par les auditeurs experts.
2. L'étendue et la variété des sujets traités à ce poste renforcent l'importance de l'expérience du candidat, de l'ordre de 10 ans minimum pour les organismes de taille importante et/ou dont l'activité est complexe, au-delà de la formation initiale qui pourra être assez variée. 

3. Cette formation initiale peut être complétée par une formation ou une certification professionnelle en lien avec l'audit interne.

ARTICLE 8 – Compétence des responsables des fonctions clés « vérification de la conformité »

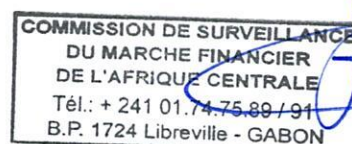
1. La fonction de vérification de la conformité comprend l'évaluation de l'impact possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'organisme ou l'entité ou du Groupe concerné, ainsi que l'identification et l'évaluation du risque de conformité.
2. Le profil type attendu est donc celui d'une personne avec des connaissances juridiques avérées dans l'activité, de l'ordre de 10 ans minimum pour les organismes et entité de taille importante et/ou dont l'activité est complexe, avec une connaissance suffisante de la réglementation mais aussi de l'activité de l'organisme, l'entité ou du Groupe (ou d'un organisme, d'une entité ou Groupe comparable) pour être à même d'appréhender l'exposition au risque de non- conformité.
3. Si une formation juridique initiale et une expérience juridique significative peuvent généralement permettre de disposer de ces compétences, d'autres types de parcours professionnels sont admis : l'expérience acquise notamment dans une fonction de contrôleur interne, d'auditeur, de commissaire aux comptes ou de dirigeant d'organismes ou d'entité peut se révéler pertinente

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente instruction, qui entre en vigueur à la date de sa signature, sera publiée sur le site internet de la COSUMAF et sur tout autre support précisé par la COSUMAF. 

Fait à Libreville, le 28 novembre 2024

**Pour la COSUMAF
Le Président**



Jacqueline ADIABA-NKEMBE